

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

Création d'un taux de TVA et Modalités d'application

Suite au vote du texte de l'Assemblée nationale, le 6 décembre dernier, nous vous rappelons les règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2012. Ces règles sont impératives.

Pour vous aider dans vos relations commerciales avec vos clients, nous vous proposons un modèle de lettre à leur adresser.

L'article 11 du projet de loi instaure un second taux réduit de TVA qui a été fixé à 7 %. La plupart des produits et services relevant aujourd'hui du taux réduit de 5,5 % seraient soumis à ce nouveau taux. Les travaux portant sur les locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans (art 279-0 bis du CGI) seront désormais soumis au taux réduit de 7 %.

Le II de l'article 11 du projet de loi, prévoit que le taux de 7 % s'appliquerait « aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012 ».

En pratique, **le taux de 7 % sera donc applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 aux travaux dans le bâtiment pour les encaissements intervenus à compter de cette même date.** Les travaux immobiliers étant assimilés à des prestations de services, le Code général des impôts prévoit en effet que l'exigibilité intervient lors de l'encaissement (art 269, 2, c du CGI).

Ainsi, plusieurs cas sont à envisager :

1^{er} cas :

Devis établis et signés avant le 31/12/2011 et paiement d'un acompte avant le 31/12/2011 :
Acompte => 5,5 %

2^e cas :

Factures établies avant le 31/12/2011 et paiement du prix avant le 31/12/2011 :
Paiement du prix => 5,5 %

3^e cas :

Devis établis et signés avant le 31/12/2011, travaux effectués en 2011 (travaux en cours) et se poursuivant en 2012 :

Acompte(s) versé(s) avant le 31/12/2011 => 5,5 %

Acomptes / paiement du solde de la facture à compter du 1^{er} janvier 2012 => 7 %

4^e cas :

Après le 1^{er} janvier 2012 :

- Devis
- Factures
- Totalité des encaissements (acomptes, prix)

Taux applicable => 7 %



Vous trouverez ci-dessous un modèle de lettre que vous pouvez dès à présent adresser à vos clients afin que ceux-ci procèdent au paiement d'acompte ou du prix définitif avant le 31/12/2011.

MODELE DE LETTRE

Chère cliente, Cher Client,

Nous vous prions de trouver ci-joint la facture n° ... en date du .././.... (ou le devis n°...), dans le cadre du chantier visé en référence, établie sur la base d'un taux de TVA à 5,5 %, pour un montant TTC de ... euros.

Une augmentation du taux réduit de la TVA à 7 % est prévue par la loi à compter du 1^{er} janvier 2012.

En pratique, le taux de 7 % sera donc applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 aux travaux dans le bâtiment pour les encaissements intervenus à compter de cette même date. Les travaux immobiliers étant assimilés à des prestations de services, le code général des impôts prévoit en effet que l'exigibilité intervient lors de l'encaissement.

Pour que la facture en référence puisse bénéficier du taux déduit de TVA à 5,5 %, il vous faut donc procéder à son paiement avant le 31/12/2011.

Au-delà de cette date, la perception de toute somme sera soumise au taux de 7 %, ce qui signifie que le montant TTC à régler au titre de cette facture s'élèverait alors à ... euros TTC.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire, nous vous prions d'agréer, Chère cliente, Cher Client, l'expression de nos salutations distinguées.



ACTION DE LA FFB

La FFB se bat pour l'obtention d'une mesure de tempérence fiscale

Le passage d'une TVA à taux réduit de 5,5 % à 7 % au 1^{er} janvier 2012 suscite des interrogations de la part des entreprises. La FFB milite auprès de Bercy pour une mesure de souplesse.

L'application brutale du taux de 7 % au 1^{er} janvier prochain serait source à la fois de difficultés techniques mais également source de conflit avec les clients. Comme les organismes HLM, les particuliers ne manqueront pas d'opposer aux entreprises que l'application du taux à 7 % peut remettre en cause leur plan de financement et susciter des abandons de travaux.

C'est la raison pour laquelle Didier RIDORET a demandé à la ministre du Budget une modalité d'application dans le temps.

Cet assouplissement devrait être étudié à l'occasion de la fin de l'examen des textes budgétaires au Parlement.

Nous ne manquerons pas de vous informer quant aux suites données par Bercy.